

Affaire : E.A.R.L. DE KERGOULIO prise en la personne de son représentant légal Monsieur LE HUIDOUX Frédéric., Frédéric LE HUIDOUX/Association DIRECT ACTION EVERYWHERE France

N° RG 19/00256 - N° Portalis DBXM-W-B7D-EFQU

Ordonnance de référé du : 03 Octobre 2019

N° minute 19/00293

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

Copie exécutoire

le :

à :

Rendue le TROIS OCTOBRE DEUX MIL DIX NEUF
Par Monsieur Laurent SABATIER, Président,
Assisté de Madame Manuela REUX, Greffière ;

ENTRE

DEMANDEURS

-E.A.R.L. DE KERGOULIO prise en la personne de son représentant légal Monsieur LE HUIDOUX Frédéric., dont le siège social est sis KERGOULIO - 22460 ALLINEUC

Représentant : Maître Jean-Pierre DEPASSE de la SCP DEPASSE, DAUGAN, QUESNEL, DEMAY, avocats au barreau de RENNES

-Monsieur Frédéric LE HUIDOUX, demeurant KERGOULIO - 22460 ALLINEUC
Représentant : Maître Jean-pierre DEPASSE de la SCP DEPASSE, DAUGAN, QUESNEL, DEMAY, avocats au barreau de RENNES

D'UNE PART

ET

DEFENDERESSE

-Association DIRECT ACTION EVERYWHERE France (DXE) association déclarée inscrite au RNA sous le n° W401009595, dont le siège social est sis 44 Avenue du Maréchal Leclerc - 40130 CAPBRETON

Représentant : Me Anthony IITAH, avocat au barreau de PARIS

D'AUTRE PART,

A l'audience du TROIS OCTOBRE DEUX MIL DIX NEUF ;

Nous, Laurent SABATIER, Président du Tribunal de Grande Instance de SAINT-BRIEUC, tenant en notre Cabinet, audience publique des référés, assisté de Madame Manuela REUX, Greffière ;

Opa IITAH.

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil à l'audience du 05 Septembre 2019;
Avons rendu l'ordonnance suivante par mise à disposition au greffe :

FAITS PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Vu les termes de l'assignation en date du 04 juillet 2019;
Vu les conclusions en réplique de l'Association DIRECT ACTION EVERYWHERE France (DXE) en date du 05 09 2019;
Vu les conclusions responsives et récapitulatives de la société EARL de KERGOULIO et M. LE HUIDOUX Frédéric en date du 03 09 2019;
Vu les débats à l'audience du 05 09 2019;

La société EARL de KERGOULIO par l'intermédiaire de LE HUIDOUX Frédéric exerce notamment l'élevage de porcins sur son site d'exploitation à ALLINEUC.

Le demandeur expose que le vendredi 17 mai 2019 vers 12 heures il a remarqué la présence d'une automobile à proximité de son site garée devant une entrée de champs.

Il y avait 3 occupants (deux hommes et une femme) à qui l'intéressé a demandé la raison de leur présence. Ces derniers lui ont répondu qu'ils prenaient des photos de paysage.

Il précise que l'un des deux hommes détenait un drone entre ses mains.
Ces derniers ont finalement quitté les lieux.

Le dimanche 19 mai une femme et un homme se sont présentés et ont sollicité une visite de l'exploitation en invoquant le slogan présent dans le spot publicitaire FLEURY-MICHON "venez vérifier"

Le requérant leur a répondu qu'une visite immédiate n'était pas possible mais qu'il serait disposé à les accueillir en début de semaine, ce que les deux personnes ont décliné.

Par la suite il était informé de ce que le groupe Fleury Michon faisait l'objet d'introductions clandestines sur ses sites par des activistes de DXE.

Il soutient avoir constaté le 22 mai dernier qu'une vidéo filmant l'intérieur et l'extérieur de son exploitation signée de l'association DXE avait été diffusée sur FACEBOOK et sur YOUTUBE.

Il ajoute que le député français Bastien LACHAUD figurait sur la vidéo à l'intérieur de l'exploitation.

Il considère dans ces conditions que l'association DXE France procède dans l'illégalité la plus totale et cumule les infractions/

Atteinte à la réglementation sanitaire en matière d'élevage porcine

Violation du droit de la propriété

Violation de domicile

Atteinte à la vie privée

Prises de vues aériennes non autorisées.

Par acte d'huissier en date du 04 juillet 2019 la société EARL de KERGOULIO et M. LE HUIDOUX Frédéric ont assigné l'Association DIRECT ACTION EVERYWHERE France (DXE) et sollicité la saisie des supports, clichés photographiques et films vidéos pris par l'association DXE lors de leur intrusion dans les locaux d'exploitation de L'EARL KERGOULIO et en interdisant l'exploitation sous astreinte financière de 50000 euros par infraction constatée,.

Ils sollicitent aussi voir condamner l'association DXE à la publication du dispositif de l'ordonnance à intervenir et au paiement d'une somme de 30000 euros par provision sur le préjudice subi par L'EARL KERGOULIO, ainsi qu'aux dépens et au paiement d'une somme de 5000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

En réplique l'Association DIRECT ACTION EVERYWHERE France (DXE) conclut au débouté intégral des demandes formulées par la société EARL de KERGOULIO et M. LE HUIDOUX Frédéric ainsi que leur condamnation in solidum aux dépens et au paiement d'une somme de 3000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

Pour plus ample exposé sur les faits, prétentions et moyens des parties il conviendra de se reporter à leurs pièces et écritures et aux débats de l'instance susvisés.

MOTIFS DE LA DECISION :

Vu l'article 17 de la déclaration universelle des droits de l'Homme et du citoyen,

Vu les articles 6, 8 et 10 de la convention européenne des droits de l'homme,

Vu l'article 1^{er} du protocole additionnel n°1 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme,

Vu l'article 809 alinéa 1 et alinéa 2 du code de procédure civile,

Vu les articles 9, 524 et suivants du code civil,

Vu les articles L.6111-1 et L.6211-3 du code des transports,

Vu l'article D.133-10 du code de l'aviation civile,

Vu l'article 226-4 du code pénal,

Vu l'arrêté du 08 février 2016 relatif à des mesures de biosécurité;

Sur l'exception d'incompétence:

Les dispositions de l'article 226-4 du code pénal qui répriment et sanctionnent la violation de domicile sont évoquées par la partie demanderesse relativement à une démonstration fondée sur l'existence d'un trouble manifestement illicite reposant sur la violation d'un interdit.

Le juge des référés conservera en conséquence sa compétence dans l'appréciation de ce fait d'intrusion à l'aune de la notion de trouble manifestement illicite tirée de l'article 809 du code de procédure civile;

Il convient donc de rejeter l'exception d'incompétence soulevée par la partie défenderesse.

Sur le trouble manifestement illicite:

L'article 809 du code de procédure civile dispose que « *le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire* ».

L'article 9 du code civil garantit le respect de la vie privée qui selon une jurisprudence établie de la cour de cassation ne peut concerner que des personnes physiques et non des personnes morales et qui selon celle de la cour européenne des droits de l'Homme ne peut concerner qu'un individu ou une personne physique;

En l'espèce, il ne résulte pas des termes de l'assignation initiale, des écritures de chacune des parties, des pièces produites et des débats une caractérisation suffisante d'un dommage imminent ou d'un trouble manifestement illicite puisque d'une part l'intrusion de l'exploitation a cessé et que le trouble en résultant ne saurait donc être actuel, et que d'autre part les prises de vues ne portent pas atteinte à la vie privée des demandeurs, puisque l'une personne physique à savoir M. HUIDOUX n'est pas identifiable sur les images exploitées et que l'autre personne morale, à savoir la société EARL de KERGOULIO elle aussi non identifiée ne peut se prévaloir d'une atteinte de la vie privée.

Pour les mêmes raisons l'atteinte d'un droit à l'image relatif au droit de propriété n'est pas caractérisé faute de l'identification des demandeurs, et ne pourrait l'être puisqu'aucun préjudice ou trouble anormal ne saurait résulter de la simple dénonciation de la part de l'Association DIRECT ACTION EVERYWHERE France (DXE), du respect des dispositions légales par une exploitation porcine, à l'exclusion de toute infraction;

Les parties demanderesses seront donc déboutées de leurs demandes de ces chefs.

Les dispositions de l'article L.6211-3 du code de l'aviation civile énoncent que « *le droit pour un aéronef de survoler les propriétés privées ne peut s'exercer dans des conditions telles que l'entraverait l'exercice du droit du propriétaire* », qui doit être compris comme le droit de propriété à l'exclusion de tout autre et garanti par l'article 17 de la déclaration des droits de l'homme. La notion de « conditions telles » renvoie à celle de trouble anormal ou de trouble manifestement illicite que la partie qui l'invoque a la charge de prouver;

Les dispositions de l'article D-133-10 du code de l'aviation civile prohibent les prises de vue aériennes sans autorisation du chef du service territorial de l'action civile dont relève le siège social de l'entreprise dans les zones dont la liste est fixée par arrêté ministériel.

En l'espèce, il ne résulte pas des termes de l'assignation initiales, des écritures de chacune des parties, des pièces produites et des débats une caractérisation suffisante d'un trouble anormal ou manifestement illicite, puisque d'une part les prises de vues n'ont pas été prises dans une zone classée interdite ou soumise à autorisation préalable et que d'autre part elles présentent un caractère habituel et semblable à d'autres largement accessibles

Les dispositions des articles L.205-1 et L. 221-5 du code rural dressent la liste des personnes habilitées à constater la commission d'infractions et le respect de certaines normes en matière d'hygiène;

En l'espèce, il ne résulte pas des termes de l'assignation initiales, des écritures de chacune des parties, des pièces produites et des débats que l'Association DIRECT ACTION EVERYWHERE France (DXE) figure dans cette liste, mais elle n'a pas non plus à l'être car elle n'a pas vocation à dénoncer un non respect des normes d'élevage en vigueur mais au contraire à dénoncer leur insuffisance même si elles sont respectées, et ce en terme de bien être animalier, et ne le fait d'ailleurs pas dans la vidéo litigieuse;

Les dispositions de l'arrêté sanitaire du 16 octobre 2018 relatif à la prévention de la peste porcine énonce des règles de prudence qui s'appliquent aux détenteurs de suidés, professionnels de la filière porcine et vétérinaires intervenant sur les exploitations.

En l'espèce il résulte des écritures, des pièces produites et des débats que la peste porcine n'était pas présente en France au moment des faits litigieux et que ces dispositions préventives ne concernent pas les membres de l'Association DIRECT ACTION EVERYWHERE France (DXE);

En conséquence de l'absence de caractérisation du moindre manquement relatif à ces textes spécifiques, aucun préjudice ou trouble manifestement illicite ne saurait non plus en résulter;

Il convient donc de débouter les parties demanderesses de l'intégralité de leurs demandes;

L'équité commande par ailleurs que soit octroyée à la partie défenderesse une somme de 3000 euros que les demandeurs seront condamnés in solidum à lui verser, au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Enfin, au vu de l'article 491 du code de procédure civile, le juge des référés doit statuer sur les dépens dès lors qu'il est dessaisi par la décision qu'il rend.
En l'espèce les demandeurs qui succombent seront condamnés aux dépens de l'instance en référé.

PAR CES MOTIFS :

Nous, Laurent SABATIER, Président du Tribunal de Grande Instance de SAINT BRIEUC, statuant en matière de référés, publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort

Vu les dispositions de l'article 809 du code de procédure civile,

DEBOUTONS la société EARL de KERGOULIO et M. LE HUIDOUX Frédéric de l'intégralité de leurs demandes.

CONDAMNONS in solidum la société EARL de KERGOULIO et M. LE HUIDOUX Frédéric à verser à l'Association DIRECT ACTION EVERYWHERE France (DXE) la somme de 3000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

RAPPELONS que les ordonnances du juge des référés sont exécutoires par provision et de plein droit.

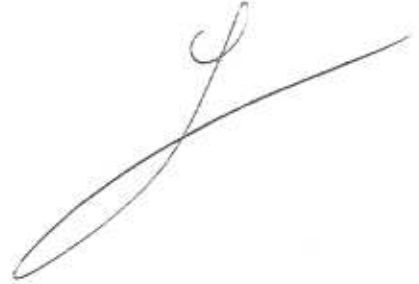
CONDAMNONS in solidum la société EARL de KERGOULIO et M. LE HUIDOUX Frédéric aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait et prononcé à la date ci-dessus par mise à disposition au greffe, la présente ordonnance est signée par Monsieur Laurent SABATIER, Président, Juge des Référéés et par Madame Manuela REUX, Greffière.

LA GREFFIERE.

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Manuela Reux', written in black ink.

LE PRÉSIDENT

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a large loop at the end.

EN CONSEQUENCE

La République Française mande et ordonne,

A tous huissiers, sur ce requis de mettre les présentes à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance, d'y tenir la main,

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique, de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis,

En foi de quoi, la minute des présentes a été signée par le Président et le Greffier et la présente copie par le directeur des services de greffe judiciaires, seul, qui l'a revêtue du Sceau du Tribunal.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le 03 Octobre 2019

**P/LE DIRECTEUR DES SERVICES
DE GREFFE JUDICIAIRES**



E.A.R.L. DE KERGOULIO prise en la personne de son représentant légal Monsieur **LE HUIDOUX Frédéric, LE HUIDOUX**

C/

Association DIRECT ACTION EVERYWHERE France

Décision du 03 Octobre 2019

Référé N° RG 19/00256 - N° Portalis DBXM-W-B7D-EFQU